



Montréal, le 12 juillet 2016

PAR COURRIEL

████████████████████

Madame ████████████████████

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 0801-01-2016-2017-129**

---

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande reçue le 30 juin 2016 et transférée à la responsable de l'accès à l'information. Vous demandez à obtenir du Tribunal administratif du Québec, les renseignements et documents suivants, concernant l'accusé G.T. :

- « - Est-ce que l'accusé est encore vivant?
- Est-ce que l'accusé est toujours déclaré inapte?
- Quels sont les éléments permettant de conclure l'inaptitude ?
- Je demande une copie de la (des) décision (s)
- Je demande à être informée de toute nouvelle évaluation, audition et décision dans l'avenir
- Quelle est l'adresse de résidence de l'accusé?
- Est-ce que l'accusé peut agir ou faire agir quelqu'un (son représentant et/ou son fils) à l'extérieur? ».

Voici l'information que le Tribunal est en mesure de vous fournir conformément à la *Loi sur l'accès des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre c. A-2.1 ci-après « *Loi sur l'accès* »). Tout d'abord, nous vous informons que la dernière audience devant la Commission d'examen des troubles mentaux (ci-après « CETM ») a été tenue le 12 janvier 2016. Une suspension de l'instance a alors été recommandée par la CETM en vertu de l'article 672.851 du *Code criminel*. La CETM émet ce type de recommandation lorsqu'elle est d'avis, à la lumière de tout renseignement utile, que l'accusé ne sera vraisemblablement jamais apte à subir son procès et qu'il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public. Le 6 juin 2016, la Cour supérieure a ordonné la suspension d'instance, entraînant la fermeture du dossier au Tribunal administratif du Québec.

Vous trouverez ci-joint une copie des procès-verbaux des audiences du 12 janvier 2016 et du 6 juin 2016 ainsi que du plumeau du dossier, lesquels peuvent vous être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès

.../2

Cependant, nous vous signalons, conformément à l'article 90 al.2 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), que ces documents ont été banalisés afin d'en omettre le nom de l'accusé. Vous trouverez cet extrait de la Loi en pièce jointe.

De même, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se retrouvent ci-joints.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez également ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Julie Baril**

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents des organismes publics

et de la protection des renseignements personnels

p. j. Procès-verbaux banalisés, plumitif banalisé, extraits de lois et avis de recours